



NXT® Skim

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Date d'émission : 17/02/2020

Version : 1.0

SECTION 1 : IDENTIFICATION

1.1. Étiquette d'un produit

Forme du produit : Mélange

Nom du produit : NXT® Skim

1.2. Utilisation prévue du produit

Sous-couche

1.3. Nom, adresse et téléphone du responsable

Compagnie

LATICRETE International

1 Parc Laticrete, N

Bethany, CT 06524

T (203)-393-0010

www.laticrete.com

Compagnie

LATICRETE Canada ULC

PO Box 129, Emeryville, Ontario, Canada

NOR-1A0

(833)-254-9255

1.4. Numéro d'urgence

Numéro d'urgence : Pour les urgences chimiques, appelez ChemTel Inc. jour et nuit :
(800)255-3924 (Amérique du Nord)
(800)-099-0731 (Mexique)
+1 (813) 248-0585 (International - appels à frais virés acceptés)

SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification SGH-US / CA

Skin Corr. 1C H314

Eye Dam. 1 H318

Skin Sens. 1 H317

Carc. 1A H350

STOT SE 3 H335

Texte complet des classes de danger et des phrases H : voir section 16

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage GHS-US / CA

Pictogrammes de danger (GHS-US / CA) :



GHS05



GHS07



GHS08

Mention d'avertissement (GHS-US / CA) : Danger

Mentions de danger (GHS-US / CA) : H314 - Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.
H318 - Provoque de graves lésions des yeux.
H335 - Peut provoquer une irritation respiratoire.
H350 - Peut provoquer le cancer.

Conseils de prudence (GHS-US / CA) : P201 - Obtenir des instructions spéciales avant utilisation.
P202 - Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.
P260 - Ne pas respirer les poussières.
P264 - Se laver soigneusement les mains, les avant-bras et les autres zones exposées après manipulation.
P271 - Utiliser uniquement à l'extérieur ou dans un endroit bien ventilé.
P272 - Les vêtements de travail contaminés ne doivent pas sortir du lieu de travail.
P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection et une protection oculaire.
P301 + P330 + P331 - EN CAS D'INGESTION : rincer la bouche. NE PAS faire vomir.

NXT® Skim

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

P303 + P361 + P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau.
P304 + P340 - EN CAS D'INHALATION : déplacer la personne à l'air frais et rester à l'aise pour respirer.
P305 + P351 + P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Retirez les lentilles de contact, si elles sont présentes et faciles à faire. Continuez à rincer.
P308 + P313 - En cas d'exposition ou d'inquiétude : consulter un médecin.
P310 - Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
P321 - Traitement spécifique (voir la section 4 de cette FDS).
P333 + P313 - En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : consulter un médecin.
P362 + P364 - Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.
P403 + P233 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Gardez le récipient bien fermé.
P405 - Magasin verrouillé.
P501 - Éliminer le contenu / récipient conformément aux réglementations locales, régionales, nationales, territoriales, provinciales et internationales.

2.3. Autres dangers

L'exposition peut aggraver des problèmes oculaires, cutanés ou respiratoires préexistants.

2.4. Toxicité aiguë inconnue (GHS-US / CA)

Pas de données disponibles

SECTION 3 : COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES INGRÉDIENTS

3.1. Substance

N'est pas applicable

3.2. Mélange

Nom	Étiquette d'un produit	% *	Classification des ingrédients SGH
Calcaire	(N ° CAS.) 1317-65-3	<28	Non classés
Ciment, alumine, produits chimiques	(N ° CAS.) 65997-16-2	10 - 30	Eye Irrit. 2A, H319
Ciment, portland, produits chimiques	(N ° CAS.) 65997-15-1	10 - 30	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1, H317 STOT SE 3, H335
La terre de diatomées	(N ° CAS.) 61790-53-2	7 - 13	Non classés
Kaolin	(N ° CAS.) 1332-58-7	<12	Non classés
Oxyde de calcium	(N ° CAS.) 1305-78-8	8 - 11	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H335 Aquatic Acute 3, H402 Aquatic Chronic 3, H412
Sulfate de calcium dihydraté	(N ° CAS.) 13397-24-5	1 - 10	Non classés
Wollastonite (Ca (SiO3))	(N ° CAS.) 13983-17-0	> 5	Non classés
Perlite	(N ° CAS.) 93763-70-3	1 - 5	Non classés
Oxyde de magnésium (MgO)	(N ° CAS.) 1309-48-4	<= 0,5	Non classés
Carbonate de disodium	(N ° CAS.) 497-19-8	0.1 - 1	Eye Irrit. 2A, H319
Carbonate de lithium	(N ° CAS.) 554-13-2	0.1 - 1	Acute Tox. 4 (oral), H302 Acute Tox. 4 (Inhalation : poussière, brouillard), H332 Eye Irrit. 2B, H320 Aquatic Acute 2, H401 Aquatic Chronic 2, H411
Quartz	(N ° CAS.) 14808-60-7	0.16 - 0.17	Carc. 1A, H350 STOT SE 3, H335 STOT RE 1, H372

NXT® Skim

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Chrome, ion (Cr6 +)	(N ° CAS.) 18540-29-9	<0.000015	Skin Sens. 1, H317 Carc. 1B, H350 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
---------------------	-----------------------	-----------	--

Texte complet des phrases H : voir section 16

* Les pourcentages sont indiqués en pourcentage pondéral (% p / p) pour les ingrédients liquides et solides. Les ingrédients gazeux sont répertoriés en volume par pourcentage volumique (v / v%).

** La concentration réelle des ingrédients n'est pas divulguée en tant que secret commercial conformément au Règlement sur les produits dangereux (RPD) DORS / 2015-17 et 29 CFR 1910.1200.

SECTION 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Général : Ne portez rien à la bouche d'une personne inconsciente. Si vous ne vous sentez pas bien, consultez un médecin (montrez l'étiquette si possible).

Inhalation : Transporter à l'air frais et garder au repos dans une position confortable pour respirer. Appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin / médecin.

Contact avec la peau : Enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer immédiatement la peau à grande eau pendant au moins 30 minutes. Obtenez immédiatement des conseils / soins médicaux.

Lentilles de contact : Rincer immédiatement à l'eau pendant au moins 30 minutes. Retirez les lentilles de contact, si elles sont présentes et faciles à faire. Continuez à rincer. Obtenez immédiatement des conseils / soins médicaux.

Ingestion : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Obtenez des soins médicaux d'urgence.

4.2. Symptômes et effets les plus importants, aigus et différés

Général : Peut provoquer une irritation respiratoire. Sensibilisation cutanée. Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires. Peut provoquer le cancer (Inhalation).

Inhalation : Irritation des voies respiratoires et des autres muqueuses. Peut être corrosif pour les voies respiratoires. Les trois types de silicose comprennent : 1) La silicose chronique simple - qui résulte d'une exposition à long terme (plus de 20 ans) à de faibles quantités de silice cristalline respirable. Nodules d'inflammation chronique et de cicatrices provoqués par la forme de silice cristalline respirable dans les poumons et les ganglions lymphatiques thoraciques. Cette maladie peut présenter un essoufflement et peut ressembler à une maladie pulmonaire obstructive chronique (MPOC); 2) Silicose accélérée - survient après une exposition à de plus grandes quantités de silice cristalline respirable sur une période de temps plus courte (5 à 15 ans); 3) Silicose aiguë - résulte d'une exposition de courte durée à de très grandes quantités de silice cristalline respirable. Les poumons deviennent très enflammés et peuvent se remplir de liquide, provoquant un essoufflement grave et de faibles niveaux d'oxygène dans le sang. L'inflammation, les cicatrices et les symptômes progressent plus rapidement dans la silicose accélérée que dans la silicose simple. La fibrose massive progressive peut se produire dans une silicose simple ou accélérée, mais est plus courante sous la forme accélérée. La fibrose massive progressive résulte de cicatrices sévères et conduit à la destruction des structures pulmonaires normales.

Contact avec la peau : Lorsque ce produit est humide, il est corrosif. Peut provoquer une réaction allergique cutanée. Provoque une sévère irritation qui évoluera en brûlures chimiques.

Lentilles de contact : Lorsque ce produit est humide, il est corrosif. Cause des dommages permanents à la cornée, à l'iris ou à la conjonctive.

Ingestion : Peut provoquer des brûlures ou une irritation des muqueuses de la bouche, de la gorge et du tractus gastro-intestinal.

Symptômes chroniques : Peut provoquer le cancer par inhalation. Certaines études montrent que l'exposition à la silice cristalline respirable (sans silicose) ou que la silicose peut être associée à l'incidence accrue de plusieurs troubles auto-immunes tels que la sclérodermie (épaississement de la peau), le lupus érythémateux disséminé, la polyarthrite rhumatoïde et les maladies affectant les reins. La silicose augmente le risque de tuberculose. Certaines études montrent une incidence accrue de maladies rénales chroniques et d'insuffisance rénale terminale chez les travailleurs exposés à de la silice cristalline respirable.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'exposition ou d'inquiétude, demandez un avis médical et des soins Si un avis médical est nécessaire, ayez le contenant ou l'étiquette à portée de main.

SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyen d'extinction approprié : Eau pulvérisée, brouillard, dioxyde de carbone (CO₂), mousse résistante à l'alcool ou produit chimique sec.

Moyens d'extinction inappropriés : N'utilisez pas un jet d'eau lourd. L'utilisation d'un jet d'eau intense peut propager le feu.

NXT® Skim

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Risque d'incendie : Non considéré comme inflammable mais peut brûler à des températures élevées.

Risque d'explosion : Le produit n'est pas explosif.

Réactivité : Peut réagir de manière exothermique avec l'eau dégagant de la chaleur. L'ajout d'un acide à une base ou d'une base à un acide peut provoquer une réaction violente. Le quartz (silice) se dissoudra dans l'acide fluorhydrique produisant un gaz corrosif, le tétrafluorure de silicium. L'oxyde de calcium réagit avec l'eau pour former de l'hydroxyde de calcium corrosif, avec dégagement de beaucoup de chaleur. Des températures aussi élevées que 800 °C (1472 °F) ont été atteintes avec l'ajout d'eau (humidité dans l'air ou le sol). Le ciment Portland réagit lentement avec l'eau en formant des composés hydratés, libérant de la chaleur et produisant une forte solution alcaline jusqu'à ce que la réaction soit pratiquement terminée.

5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de précaution Incendie : Soyez prudent lorsque vous combattez un incendie chimique.

Instructions de lutte contre l'incendie : Utiliser de l'eau pulvérisée ou du brouillard pour refroidir les conteneurs exposés.

Protection pendant la lutte contre l'incendie : N'entrez pas dans la zone d'incendie sans équipement de protection approprié, y compris une protection respiratoire.

Produits de combustion dangereux : Oxydes de carbone (CO, CO₂). Oxydes de soufre. Vapeurs nitreuses. Oxydes métalliques. Composés de silice.

5.4. Référence à d'autres sections

Reportez-vous à la section 9 pour les propriétés d'inflammabilité.

SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Ne respirez pas la poussière. Ne pas entrer en contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.

6.1.1. Pour le personnel non urgent

Équipement protecteur : Utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) approprié.

Procédures d'urgence : Évacuez le personnel inutile.

6.1.2. Pour le personnel d'urgence

Équipement protecteur : Équipez l'équipe de nettoyage d'une protection appropriée.

Procédures d'urgence : À son arrivée sur les lieux, un premier intervenant devrait reconnaître la présence de marchandises dangereuses, se protéger et protéger le public, sécuriser la zone et demander l'aide d'un personnel qualifié dès que les conditions le permettront. Ventiler la zone.

6.2. Précautions environnementales

Empêcher l'entrée dans les égouts et les eaux publiques.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour le confinement : Contenir les déversements solides avec des barrières appropriées et empêcher la migration et l'entrée dans les égouts ou les cours d'eau. Par mesure de précaution immédiate, isoler la zone de déversement ou de fuite dans toutes les directions.

Méthodes de nettoyage : Nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les déchets en toute sécurité. Récupérez le produit par aspiration, pelletage ou balayage. Transférer le produit déversé dans un récipient approprié pour l'élimination. Contacter les autorités compétentes après un déversement. Neutralisez avec prudence le solide renversé.

6.4. Référence à d'autres sections

Voir la section 8 pour les contrôles d'exposition et la protection individuelle et la section 13 pour les considérations d'élimination.

SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement : Peut dégager des vapeurs corrosives.

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Se laver les mains et les autres zones exposées à l'eau et au savon doux avant de manger, de boire ou de fumer et en quittant le travail. Évitez le contact avec les yeux, la peau et les vêtements. Obtenir des instructions spéciales avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Ne respirez pas la poussière. Manipulez les conteneurs vides avec précaution car ils peuvent toujours présenter un danger.

Mesures d'hygiène : Manipuler conformément aux bonnes procédures d'hygiène industrielle et de sécurité.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Respectez les réglementations applicables.

NXT® Skim

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Conditions de stockage : Garder le contenant fermé lorsqu'il ne sert pas. Conserver dans un endroit sec et frais. Tenir / stocker à l'abri de la lumière directe du soleil, des températures extrêmement élevées ou basses et des matériaux incompatibles. Conserver sous clé / dans une zone sécurisée. Conserver dans le récipient d'origine ou dans un récipient résistant à la corrosion et / ou doublé.

Matériaux incompatibles : Réactif ou incompatible avec les matières suivantes : matières comburantes, les acides, l'aluminium et le sel d'ammonium.

Le ciment Portland est très alcalin et réagira avec les acides pour produire une violente réaction génératrice de chaleur. Gaz toxiques

ou des vapeurs peuvent être dégagées selon l'acide impliqué. Réagit avec les acides, les métaux d'aluminium et les sels d'ammonium.

La poudre d'aluminium et d'autres éléments alcalins et alcalino-terreux réagiront dans le mortier humide ou le béton, libérant de l'hydrogène

gaz. Le calcaire s'enflamme au contact du fluor et est incompatible avec les acides, l'alun, les sels d'ammonium et le magnésium.

La silice réagit violemment avec des agents oxydants puissants tels que le fluor, le trifluorure de bore, le trifluorure de chlore, le manganèse

le trifluorure et le difluorure d'oxygène pouvant provoquer un incendie et / ou des explosions. Les silicates se dissolvent facilement dans l'acide fluorhydrique

produisant un gaz corrosif - tétrafluorure de silicium.

7.3. Utilisations finales spécifiques

Sous-couche

SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Pour les substances énumérées à la section 3 qui ne sont pas répertoriées ici, il n'y a pas de limites d'exposition établies par le fabricant, le fournisseur, l'importateur ou l'agence de conseil appropriée, y compris : ACGIH (TLV), AIHA (WEEL), NIOSH (REL), OSHA (PEL) ou les gouvernements provinciaux canadiens.

Calcaire (1317-65-3)		
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	15 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (fraction respirable)
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (poussière respirable)
Alberta	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Colombie britannique	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³ (total)
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussière totale) 3 mg / m ³ (fraction respirable)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline)
Nunavut	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Nunavut	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Québec	VEMP (mg / m ³)	10 mg / m ³ (calcaire, ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière de silice cristalline totale)
Saskatchewan	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Yukon	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Yukon	OEL TWA (mg / m ³)	30 mppcf 10 mg / m ³
Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)		
USA ACGIH	ACGIH TWA (mg / m ³)	1 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables)
USA ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	Ne peut pas être classé comme cancérogène pour l'homme
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	15 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (fraction respirable)

NXT® Skim

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (poussière respirable)
USA IDLH	US IDLH (mg / m ³)	5000 mg / m ³
Alberta	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m ³)	1 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de particules respirables de silice cristalline)
Manitoba	OEL TWA (mg / m ³)	1 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables - particules, particules respirables)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline)
Terre-Neuve et Labrador	OEL TWA (mg / m ³)	1 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables - particules, particules respirables)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA (mg / m ³)	1 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables - particules, particules respirables)
Nunavut	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Nunavut	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Ontario	OEL TWA (mg / m ³)	1 mg / m ³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline respirable)
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA (mg / m ³)	1 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables - particules, particules respirables)
Québec	VEMP (mg / m ³)	10 mg / m ³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière de silice cristalline totale) 5 mg / m ³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière respirable de silice cristalline)
Saskatchewan	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Yukon	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Yukon	OEL TWA (mg / m ³)	30 mppcf 10 mg / m ³

Terre à diatomées (61790-53-2)		
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m ³)	4 mg / m ³ (total) 1,5 mg / m ³ (respirable)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (mg / m ³)	3 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, fraction respirable) 10 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, fraction inhalable)
Nunavut	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³ (fraction inhalable (silice amorphe) 6 mg / m ³ (fraction respirable (silice amorphe)
Nunavut	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fraction inhalable (silice amorphe) 3 mg / m ³ (fraction respirable (silice amorphe)
Territoires du nord-ouest	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³ (fraction inhalable (silice amorphe) 6 mg / m ³ (fraction respirable (silice amorphe)
Territoires du nord-ouest	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fraction inhalable (silice amorphe) 3 mg / m ³ (fraction respirable (silice amorphe)
Québec	VEMP (mg / m ³)	6 mg / m ³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière de silice cristalline totale)
Saskatchewan	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³ (fraction inhalable (silice amorphe)

NXT® Skim

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

		6 mg / m ³ (fraction respirable (silice amorphe))
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fraction inhalable (silice amorphe)) 3 mg / m ³ (fraction respirable (silice amorphe))
Oxyde de calcium (1305-78-8)		
USA ACGIH	ACGIH TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	5 mg / m ³
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m ³)	2 mg / m ³
USA IDLH	US IDLH (mg / m ³)	25 mg / m ³
Alberta	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Manitoba	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Terre-Neuve et Labrador	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Nouvelle-Écosse	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Nunavut	OEL STEL (mg / m ³)	4 mg / m ³
Nunavut	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	OEL STEL (mg / m ³)	4 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Ontario	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Québec	VEMP (mg / m ³)	2 mg / m ³
Saskatchewan	OEL STEL (mg / m ³)	4 mg / m ³
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Yukon	OEL STEL (mg / m ³)	4 mg / m ³
Yukon	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Perlite (93763-70-3)		
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	15 mg / m ³ (Industrie générale - poussière totale)
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (poussière respirable)
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussière totale) 3 mg / m ³ (fraction respirable)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline)
Nunavut	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Nunavut	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Saskatchewan	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Yukon	OEL TWA (mg / m ³)	30 mppcf
Sulfate de calcium dihydraté (13397-24-5)		
USA ACGIH	ACGIH TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules inhalables (sulfate de calcium))
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	15 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (fraction respirable)
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (poussière respirable)
Alberta	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (sulfate de calcium)
Colombie britannique	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³ (total)
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussière totale) 3 mg / m ³ (fraction respirable) 10 mg / m ³ (réglementé sous sulfate de calcium inhalable)
Manitoba	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules inhalables (sulfate de calcium))

NXT® Skim

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Terre-Neuve et Labrador	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules inhalables (sulfate de calcium)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules inhalables (sulfate de calcium)
Ontario	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (inhalable (sulfate de calcium)
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules inhalables (sulfate de calcium)
Québec	VEMP (mg / m ³)	10 mg / m ³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière de silice cristalline totale) 5 mg / m ³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière respirable de silice cristalline)
Saskatchewan	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Yukon	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Yukon	OEL TWA (mg / m ³)	30 mppcf 10 mg / m ³
Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)		
USA ACGIH	ACGIH TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules inhalables)
USA ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	Ne peut pas être classé comme cancérigène pour l'homme
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	15 mg / m ³ (fumées, particules totales)
USA IDLH	US IDLH (mg / m ³)	750 mg / m ³ (fumée)
Alberta	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fumée)
Colombie britannique	OEL STEL (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussières et fumées respirables)
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fumée, inhalable) 3 mg / m ³ (poussières et fumées respirables)
Manitoba	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules inhalables)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fumée)
Terre-Neuve et Labrador	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules inhalables)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules inhalables)
Nunavut	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³ (fraction inhalable)
Nunavut	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fraction inhalable)
Territoires du nord-ouest	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³ (fraction inhalable)
Territoires du nord-ouest	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fraction inhalable)
Ontario	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (inhalable)
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules inhalables)
Québec	VEMP (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fumée)
Saskatchewan	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³ (fraction inhalable)
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fraction inhalable)
Yukon	OEL STEL (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fumée)
Yukon	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fumée)
Quartz (14808-60-7)		
USA ACGIH	ACGIH TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (particules respirables)
USA ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	A2 - Cancérigène suspecté pour l'homme
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	50 µg / m ³ (silice cristalline respirable)
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m ³)	0,05 mg / m ³ (poussière respirable)
USA IDLH	US IDLH (mg / m ³)	50 mg / m ³ (poussière respirable)
Alberta	OEL TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (particules respirables)
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (respirable)
Manitoba	OEL TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (particules respirables)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (mg / m ³)	0,1 mg / m ³ (fraction respirable)
Terre-Neuve et Labrador	OEL TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (particules respirables)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (particules respirables)
Nunavut	OEL TWA (mg / m ³)	0,05 mg / m ³ (fraction respirable (silice - cristalline)
Territoires du nord-ouest	OEL TWA (mg / m ³)	0,05 mg / m ³ (fraction respirable (silice - cristalline)
Ontario	OEL TWA (mg / m ³)	0,1 mg / m ³ (substances désignées réglementéement

NXT® Skim

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

		respirable (Silice cristalline)
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (particules respirables)
Québec	VEMP (mg / m ³)	0,1 mg / m ³ (poussière respirable)
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m ³)	0,05 mg / m ³ (fraction respirable (silice cristalline (trydimite enlevée)))
Yukon	OEL TWA (mg / m ³)	300 particules / ml (silice - quartz, cristallin)
Chrome, ion (Cr6 +) (18540-29-9)		
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	5 µg / m ³
Wollastonite (Ca (SiO3) (13983-17-0)		
USA ACGIH	ACGIH TWA (mg / m ³)	1 mg / m ³ (particules inhalables, particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline)
USA ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	Ne peut pas être classé comme cancérigène pour l'homme
Manitoba	OEL TWA (mg / m ³)	1 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de particules de silice cristalline inhalable, particules)
Terre-Neuve et Labrador	OEL TWA (mg / m ³)	1 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de particules de silice cristalline inhalable, particules)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA (mg / m ³)	1 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de particules de silice cristalline inhalable, particules)
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA (mg / m ³)	1 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de particules de silice cristalline inhalable, particules)
Québec	VEMP (mg / m ³)	10 mg / m ³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière de silice cristalline totale (fibres - fibres minérales naturelles) 5 mg / m ³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière respirable de silice cristalline (fibres - fibres minérales naturelles))
Kaolin (1332-58-7)		
USA ACGIH	ACGIH TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (particules sans amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables)
USA ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	Ne peut pas être classé comme cancérigène pour l'homme
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	15 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (fraction respirable)
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (poussière respirable)
Alberta	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (respirable)
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de particules de silice cristalline respirable)
Manitoba	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables - particules, particules respirables)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, fraction respirable)
Terre-Neuve et Labrador	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables - particules, particules respirables)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables - particules, particules respirables)
Nunavut	OEL STEL (mg / m ³)	4 mg / m ³ (fraction respirable)
Nunavut	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (fraction respirable)
Territoires du nord-ouest	OEL STEL (mg / m ³)	4 mg / m ³ (fraction respirable)
Territoires du nord-ouest	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (fraction respirable)

NXT® Skim

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Ontario	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline respirable)
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables - particules, particules respirables)
Québec	VEMP (mg / m ³)	5 mg / m ³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière respirable de silice cristalline)
Saskatchewan	OEL STEL (mg / m ³)	4 mg / m ³ (fraction respirable)
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (fraction respirable)
Yukon	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Yukon	OEL TWA (mg / m ³)	30 mppcf 10 mg / m ³
Particules non classées ailleurs (PNO) (sans objet)		
USA ACGIH	ACGIH TWA (mg / m ³)	3 mg / m ³ Fraction respirable 10 mg / m ³ Poussière totale
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	5 mg / m ³ Fraction respirable 15 mg / m ³ Poussière totale
Alberta	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (total) 3 mg / m ³ (respirable)
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (y compris les poussières nuisibles - poussière totale) 3 mg / m ³ (y compris les poussières nuisibles - fraction respirable)
Manitoba	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules inhalables, recommandé) 3 mg / m ³ (particules respirables, recommandé)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (mg / m ³)	3 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, fraction respirable) 10 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, fraction inhalable)
Terre-Neuve et Labrador	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules inhalables, recommandé) 3 mg / m ³ (particules respirables, recommandé)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules inhalables, recommandé) 3 mg / m ³ (particules respirables, recommandé)
Nunavut	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³ (fraction inhalable insoluble ou peu soluble) 6 mg / m ³ (fraction respirable insoluble ou peu soluble)
Nunavut	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fraction inhalable insoluble ou peu soluble) 3 mg / m ³ (fraction respirable insoluble ou peu soluble)
Territoires du nord-ouest	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³ (fraction inhalable insoluble ou peu soluble) 6 mg / m ³ (fraction respirable insoluble ou peu soluble)
Territoires du nord-ouest	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fraction inhalable insoluble ou peu soluble) 3 mg / m ³ (fraction respirable insoluble ou peu soluble)
Ontario	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (inhalable) 3 mg / m ³ (respirable)
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules inhalables, recommandé) 3 mg / m ³ (particules respirables, recommandé)
Québec	VEMP (mg / m ³)	10 mg / m ³ (y compris poussières, particules inertes ou nuisibles - poussière totale)
Saskatchewan	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³ (fraction inhalable insoluble ou peu soluble) 6 mg / m ³ (fraction respirable insoluble ou peu soluble)
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fraction inhalable insoluble ou peu soluble) 3 mg / m ³ (fraction respirable insoluble ou peu soluble)

NXT® Skim

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

8.2. Contrôles d'exposition

Contrôles d'ingénierie appropriés : Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits confinés. Assurez-vous que toutes les réglementations nationales / locales sont respectées. Des douches oculaires d'urgence et des douches de sécurité doivent être disponibles à proximité immédiate de toute exposition potentielle.

Équipement de protection individuelle : Gants. Vêtements de protection. Lunettes de protection. Ventilation insuffisante : porter une protection respiratoire. Masque de protection.



Matériaux pour vêtements de protection : Matériaux et tissus chimiquement résistants. Vêtements anti-corrosion.

Protection des mains : Portez des gants de protection.

Protection des yeux et du visage : Lunettes de protection chimique et écran facial.

Protection de la peau et du corps : Portez des vêtements de protection appropriés.

Protection respiratoire : En cas de dépassement des limites d'exposition ou d'irritation, une protection respiratoire approuvée doit être portée. En cas de ventilation insuffisante, d'atmosphère pauvre en oxygène ou lorsque les niveaux d'exposition ne sont pas connus, porter une protection respiratoire approuvée.

les autres informations : Ne pas manger, boire ou fumer lors de l'utilisation.

SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Solide
Apparence	: Poudre grise
Odeur	: Indisponible
Seuil d'odeur	: Indisponible
pH	: Indisponible
Taux d'évaporation	: Indisponible
Point de fusion	: Indisponible
Point de congélation	: Indisponible
Point d'ébullition	: Indisponible
Point de rupture	: Indisponible
La température d'auto-inflammation	: Indisponible
Température de décomposition	: Indisponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Indisponible
Limite inférieure d'inflammabilité	: Indisponible
Limite supérieure d'inflammabilité	: Indisponible
La pression de vapeur	: Indisponible
Densité de vapeur relative à 20 °C	: Indisponible
Densité relative	: Indisponible
Gravité spécifique	: 0.531
Solubilité	: Indisponible
Coefficient de partage : N-octanol / eau	: Indisponible
Viscosité	: Indisponible

SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité : Peut réagir de manière exothermique avec l'eau dégageant de la chaleur. L'ajout d'un acide à une base ou d'une base à un acide peut provoquer une réaction violente. Le quartz (silice) se dissoudra dans l'acide fluorhydrique produisant un gaz corrosif, le tétrafluorure de silicium. L'oxyde de calcium réagit avec l'eau pour former de l'hydroxyde de calcium corrosif, avec dégagement de beaucoup de chaleur. Des températures aussi élevées que 800 °C (1472 °F) ont été atteintes avec l'ajout d'eau (humidité dans l'air ou le sol). Le ciment Portland réagit lentement avec l'eau en formant des composés hydratés, libérant de la chaleur et produisant une forte solution alcaline jusqu'à ce que la réaction soit pratiquement terminée.

NXT® Skim

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

- 10.2. Stabilité chimique** : Stable dans les conditions de manipulation et de stockage recommandées (voir section 7).
- 10.3. Possibilité de réactions dangereuses** : Une polymérisation dangereuse ne se produira pas.
- 10.4. Conditions à éviter** : Lumière directe du soleil, températures extrêmement élevées ou basses et matériaux incompatibles.
- 10.5. Matériaux incompatibles** : Réactif ou incompatible avec les matières suivantes : matières comburantes, les acides, l'aluminium et le sel d'ammonium. Le ciment Portland est très alcalin et réagira avec les acides pour produire une violente réaction génératrice de chaleur. Des gaz ou vapeurs toxiques peuvent être émis en fonction de l'acide impliqué. Réagit avec les acides, les métaux d'aluminium et les sels d'ammonium.
La poudre d'aluminium et d'autres éléments alcalins et alcalino-terreux réagiront dans le mortier humide ou le béton, libérant de l'hydrogène gaz. Le calcaire s'enflamme au contact du fluor et est incompatible avec les acides, l'alun, les sels d'ammonium et le magnésium. La silice réagit violemment avec des agents oxydants puissants tels que le fluor, le trifluorure de bore, le trifluorure de chlore, le manganèse le trifluorure et le difluorure d'oxygène pouvant provoquer un incendie et / ou des explosions. Les silicates se dissolvent facilement dans l'acide fluorhydrique produisant un gaz corrosif - tétrafluorure de silicium.
- 10.6. Produits de décomposition dangereux** : Ne devrait pas se décomposer dans les conditions ambiantes. La décomposition thermique génère : Vapeurs corrosives.

SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Information sur les effets toxicologiques - Produit

Toxicité aiguë (orale) : Non classés

Toxicité aiguë (cutanée) : Non classés

Toxicité aiguë (inhalation) : Non classés

Données LD50 et LC50 : Indisponible

Corrosion / Irritation cutanée : Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires.

Lésions oculaires / irritation : Provoque de graves lésions oculaires.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Peut provoquer une réaction allergique cutanée.

Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classés

Cancérogénicité : Peut provoquer le cancer.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) : Non classés

Toxicité pour la reproduction : Non classés

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Peut provoquer une irritation respiratoire.

Risque d'aspiration : Non classés

Symptômes / blessures après inhalation : Irritation des voies respiratoires et des autres muqueuses. Peut être corrosif pour les voies respiratoires. Les trois types de silicose comprennent : 1) La silicose chronique simple - qui résulte d'une exposition à long terme (plus de 20 ans) à de faibles quantités de silice cristalline respirable. Nodules d'inflammation chronique et de cicatrices provoqués par la forme de silice cristalline respirable dans les poumons et les ganglions lymphatiques thoraciques. Cette maladie peut présenter un essoufflement et peut ressembler à une maladie pulmonaire obstructive chronique (MPOC); 2) Silicose accélérée - survient après une exposition à de plus grandes quantités de silice cristalline respirable sur une période de temps plus courte (5 à 15 ans); 3) Silicose aiguë - résulte d'une exposition de courte durée à de très grandes quantités de silice cristalline respirable. Les poumons deviennent très enflammés et peuvent se remplir de liquide, provoquant un essoufflement grave et de faibles niveaux d'oxygène dans le sang. L'inflammation, les cicatrices et les symptômes progressent plus rapidement dans la silicose accélérée que dans la silicose simple. La fibrose massive progressive peut se produire dans une silicose simple ou accélérée, mais est plus courante sous la forme accélérée. La fibrose massive progressive résulte de cicatrices sévères et conduit à la destruction des structures pulmonaires normales.

Symptômes / blessures après contact avec la peau : Lorsque ce produit est humide, il est corrosif. Peut provoquer une réaction allergique cutanée. Provoque une sévère irritation qui évoluera en brûlures chimiques.

Symptômes / blessures après contact avec les yeux : Lorsque ce produit est humide, il est corrosif. Cause des dommages permanents à la cornée, à l'iris ou à la conjonctive.

Symptômes / blessures après ingestion : Peut provoquer des brûlures ou une irritation des muqueuses de la bouche, de la gorge et du tractus gastro-intestinal.

Symptômes chroniques : Peut provoquer le cancer par inhalation. Certaines études montrent que l'exposition à la silice cristalline respirable (sans silicose) ou que la silicose peut être associée à l'incidence accrue de plusieurs troubles auto-immunes tels que la sclérodermie (épaississement de la peau), le lupus érythémateux disséminé, la polyarthrite rhumatoïde et les maladies affectant les

NXT® Skim

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

reins. La silicose augmente le risque de tuberculose. Certaines études montrent une incidence accrue de maladies rénales chroniques et d'insuffisance rénale terminale chez les travailleurs exposés à de la silice cristalline respirable.

11.2. Information sur les effets toxicologiques - Ingrédients

Données LD50 et LC50 :

Oxyde de calcium (1305-78-8)	
DL50 Oral Rat	> 2000 mg / kg
Lapin cutané LD50	> 2500 mg / kg
Perlite (93763-70-3)	
DL50 Oral Rat	12960 mg / kg (souris)
Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)	
DL50 Oral Rat	3870 mg / kg
Carbonate de disodium (497-19-8)	
DL50 Oral Rat	2800 mg / kg
Lapin cutané LD50	> 2000 mg / kg (aucun décès)
Carbonate de lithium (554-13-2)	
DL50 Oral Rat	525 mg / kg
Lapin cutané LD50	> 3000 mg / kg
CL50 Inhalation Rat	> 2,17 mg / l / 4h
ATE US / CA (poussière, brouillard)	1,50 mg / l / 4h
Quartz (14808-60-7)	
DL50 Oral Rat	> 5000 mg / kg
DL50 Dermal Rat	> 5000 mg / kg
Kaolin (1332-58-7)	
DL50 Oral Rat	> 5000 mg / kg
Lapin cutané LD50	> 5000 mg / kg
Terre à diatomées (61790-53-2)	
Groupe du CIRC	3
Quartz (14808-60-7)	
Groupe du CIRC	1
Statut du programme national de toxicologie (NTP)	Cancérogènes connus pour l'homme.
Liste des cancérogènes de l'OSHA pour la communication des dangers	Dans la liste des substances cancérogènes OSHA Hazard Communication.
Chrome, ion (Cr6 +) (18540-29-9)	
Groupe du CIRC	1
Liste des cancérogènes de l'OSHA pour la communication des dangers	Dans la liste des substances cancérogènes OSHA Hazard Communication.
Liste des substances cancérogènes spécifiquement réglementées par l'OSHA	Dans la liste des cancérogènes spécifiquement réglementés par l'OSHA.
Wollastonite (Ca (SiO3) (13983-17-0)	
Groupe du CIRC	3

SECTION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

Écologie - Général : Non classés.

Oxyde de calcium (1305-78-8)	
LC50 Fish 1	50,6 mg / l
Carbonate de disodium (497-19-8)	
LC50 Fish 1	300 mg / l (Temps d'exposition : 96 h - Espèce : Lepomis macrochirus [statique])
EC50 Daphnia 1	265 mg / l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : Daphnia magna)
LC50 Fish 2	310 - 1220 mg / l (Temps d'exposition : 96 h - Espèce : Pimephales promelas [statique])

NXT® Skim

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Carbonate de lithium (554-13-2)	
LC50 Fish 1	8,1 mg / l
Chrome, ion (Cr6 +) (18540-29-9)	
LC50 Fish 1	36,2 mg / l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Pimephales promelas)
LC50 Fish 2	7,6 mg / l (Temps d'exposition : 96 h - Espèce : Oncorhynchus mykiss)

12.2. Persistance et dégradabilité

NXT® Skim	
Persistance et dégradabilité	Non-établi.

12.3. Potentiel bioaccumulatif

NXT® Skim	
Potentiel bioaccumulatif	Non-établi.

Oxyde de calcium (1305-78-8)	
BCF Fish 1	(pas de bioaccumulation)
Carbonate de disodium (497-19-8)	
BCF Fish 1	(pas de bioaccumulation)

12.4. Mobilité dans le sol

Indisponible

12.5. Autres effets indésirables

Les autres informations : Évitez le rejet dans l'environnement.

SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour l'élimination des déchets : Éliminer le contenu / récipient conformément aux réglementations locales, régionales, nationales, territoriales, provinciales et internationales.

Information additionnelle : Le contenant peut rester dangereux lorsqu'il est vide. Continuez à observer toutes les précautions.

Écologie - Déchets : Évitez le rejet dans l'environnement.

SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Les descriptions d'expédition indiquées ici ont été préparées conformément à certaines hypothèses au moment de la création de la FDS et peuvent varier en fonction d'un certain nombre de variables qui peuvent ou non être connues au moment de la publication de la FDS.

14.1. Conformément à DOT Non réglementé pour le transport

14.2. Conformément à IMDG Non réglementé pour le transport

14.3. Conformément à l'IATA Non réglementé pour le transport

14.4. Conformément au TMD Non réglementé pour le transport

SECTION 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Règlements fédéraux américains

NXT® Skim	
SARA Section 311/312 Classes de danger	Danger pour la santé - Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique ou répétée) Danger pour la santé - Cancérogénicité Danger pour la santé - Sensibilisation respiratoire ou cutanée Danger pour la santé - Lésions oculaires graves ou irritation oculaire Danger pour la santé - Corrosion ou irritation de la peau
Ciment, alumine, produits chimiques (65997-16-2)	
Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
Calcaire (1317-65-3)	
Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)	
Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
Terre à diatomées (61790-53-2)	
Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	

NXT® Skim

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Oxyde de calcium (1305-78-8)	
Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)	
Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
Carbonate de disodium (497-19-8)	
Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
Carbonate de lithium (554-13-2)	
Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
Sous réserve des exigences de déclaration de la section 313 de la LEP des États-Unis	
Section 313 de la LEP - Déclaration des émissions	1 %
Quartz (14808-60-7)	
Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
Kaolin (1332-58-7)	
Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	

15.2. Règlements des États américains

Proposition 65 de la Californie

 **ATTENTION :** Ce produit peut vous exposer au chrome, ion (Cr6 +), qui est reconnu par l'État de Californie comme causant le cancer et des malformations congénitales ou d'autres troubles de la reproduction. Pour plus d'informations, visitez www.P65Warnings.ca.gov.

Nom chimique (n° CAS)	Cancérogénicité	Toxicité pour le développement	Toxicité pour la reproduction féminine	Toxicité pour la reproduction masculine
Carbonate de lithium (554-13-2)		X		
Quartz (14808-60-7)	X			
Chrome, ion (Cr6 +) (18540-29-9)	X	X		

Calcaire (1317-65-3)	
États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir	
États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses du droit de savoir	
États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)	
Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)	
États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir	
États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses du droit de savoir	
États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)	
Terre à diatomées (61790-53-2)	
États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses du droit de savoir	
Oxyde de calcium (1305-78-8)	
États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir	
États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses du droit de savoir	
États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)	
Perlite (93763-70-3)	
États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir	
États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses du droit de savoir	
États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)	
Sulfate de calcium dihydraté (13397-24-5)	
États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses du droit de savoir	
États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)	
Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)	
États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir	

NXT® Skim

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses du droit de savoir
États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)
Carbonate de lithium (554-13-2)
États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir
États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses du droit de savoir
Quartz (14808-60-7)
États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir
États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses du droit de savoir
États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)
Chrome, ion (Cr6 +) (18540-29-9)
États-Unis - Pennsylvanie - RTK (droit de savoir) - Liste des risques environnementaux
États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)
Kaolin (1332-58-7)
États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir
États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses du droit de savoir
États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

15.3. Règlements canadiens

Ciment, alumine, produits chimiques (65997-16-2)
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)
Calcaire (1317-65-3)
Inscrit sur la liste des substances non domestiques du Canada (NDSL)
Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)
Terre à diatomées (61790-53-2)
Inscrit sur la liste des substances non domestiques du Canada (NDSL)
Oxyde de calcium (1305-78-8)
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)
Perlite (93763-70-3)
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)
Sulfate de calcium dihydraté (13397-24-5)
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)
Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)
Carbonate de disodium (497-19-8)
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)
Carbonate de lithium (554-13-2)
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)
Quartz (14808-60-7)
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)
Kaolin (1332-58-7)
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

SECTION 16 : AUTRES RENSEIGNEMENTS, Y COMPRIS LA DATE DE PRÉPARATION OU LA DERNIÈRE RÉVISION

Date de préparation ou dernière révision : 02/17/2020

Les autres informations : Ce document a été préparé conformément aux exigences de la FDS de la norme de communication des risques OSHA 29 CFR 1910.1200 et du Règlement sur les produits dangereux (HPR) du Canada DORS / 2015-17.

Phrases de texte intégral du SGH :

NXT® Skim

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Acute Tox. 4 (Inhalation : poussière, brouillard)	Toxicité aiguë (inhalation : poussières, brouillard) Catégorie 4
Acute Tox. 4 (oral)	Toxicité aiguë (orale) Catégorie 4
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique - Catégorie de danger aigu 1
Aquatic Acute 2	Dangereux pour le milieu aquatique - Catégorie de danger aigu 2
Aquatic Acute 3	Dangereux pour le milieu aquatique - Catégorie de danger aigu 3
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique - Catégorie de danger chronique 1
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique - Catégorie de danger chronique 2
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique - Catégorie de danger chronique 3
Carc. 1A	Cancérogénicité Catégorie 1A
Carc. 1B	Cancérogénicité Catégorie 1B
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves / irritation oculaire Catégorie 1
Eye Irrit. 2A	Lésions oculaires graves / irritation oculaire Catégorie 2A
Eye Irrit. 2B	Lésions oculaires graves / irritation oculaire Catégorie 2B
Skin Corr. 1C	Corrosion / irritation cutanée Catégorie 1C
Skin Irrit. 2	Corrosion / irritation cutanée Catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) Catégorie 1
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) Catégorie 3
H302	Nocif en cas d'ingestion
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires
H315	Provoque une irritation cutanée
H317	Peut provoquer une réaction allergique cutanée
H318	Provoque de graves lésions oculaires
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H320	Provoque une irritation des yeux
H332	Nocif par inhalation
H335	Peut provoquer une irritation respiratoire
H350	Peut provoquer le cancer
H372	Cause des dommages aux organes en cas d'exposition prolongée ou répétée
H400	Très toxique pour la vie aquatique
H401	Toxique pour la vie aquatique
H402	Nocif pour la vie aquatique
H410	Très toxique pour la vie aquatique avec effets à long terme
H411	Toxique pour la vie aquatique avec des effets durables
H412	Nocif pour la vie aquatique avec des effets durables

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et sont destinées à décrire le produit uniquement à des fins d'hygiène, de sécurité et d'environnement. Il ne doit donc pas être interprété comme garantissant une propriété spécifique du produit.

NA GHS SDS 2015 (Can, US)